



AR envoi PREFECTURE

09 NOV. 2023

ARRETE N° 2023/1297

Portant délégation de signature pour certains actes d'administration Des agents communaux du service Population

Service émetteur : Affaires Juridiques

LA MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-20, L. 2122-30 et R. 2122-10 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints qui a eu lieu le 3 juillet 2020 ;

Considérant que Madame la Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature à des fonctionnaires titulaires pour des actes d'état civil ; cette délégation peut être rapportée à tout moment ;

Considérant que dans un souci de bonne administration et d'une meilleure efficacité du service public rendu aux usagers, il y a intérêt à procéder à une délégation de signature aux agents du service Population ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2020/0711 en date du 30 juillet 2020 portant délégation de signature pour certains actes aux agents du service Population est abrogé.

ARTICLE 2

- Madame Géraldine SOGOYOU, fonctionnaire titulaire auprès du service population,
 - Madame Caroline AMBLARD, fonctionnaire titulaire auprès du service population,
 - Madame Catherine CARPENTIER, fonctionnaire titulaire auprès du service population,
 - Madame Laure CANAGUIER, fonctionnaire titulaire auprès du service population,
 - Madame Claire VERNHET, fonctionnaire titulaire auprès du service population,
- reçoivent délégation permanente de Madame la Maire pour signer en son nom les documents suivants :

- La réception des déclarations, de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance de changement de nom, de changement de prénom,
- La rédaction, la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de copies et extraits d'état civil,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- Les rectifications d'état-civil, enregistrement des mariages, des contrats de Pacs, modification et dissolution de Pacs,
- La légalisation de signature,
- Les titres provisoires d'achat ou de renouvellement de concessions funéraires,
- Bordereaux de transmission,
- La mise en bière et fermeture du cercueil,
- La déclaration de perte de titre d'identité,
- Le traitement automatisé des demandes d'Etat-civil (Comedec).

ARTICLE 3

Ces actes seront signés par ordre de priorité par l'agent puis en cas d'absence (y compris les périodes de congés) ou empêchement, par la cheffe de service, par la Directrice Générale Adjointe "Services à la population", le Directeur Général des services, l' élu en charge du secteur, et enfin Madame la Maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et inséré au registre des arrêtés du Maire ;
ampliation sera transmise à Madame la sous-Préfète de Millau.

ARTICLE 4

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

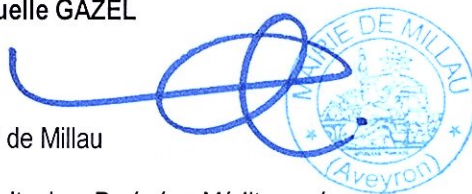
ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée aux intéressées.

Fait à Millau, le 3 novembre 2023

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau



Conseillère de la Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée